

SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

Le Sous-Préfet de BLAYE

Monsieur le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Bvd Jacques CHABAN DELMAS
BP 600
33028 BORDEAUX CEDEX

OBJET : Code de l'Environnement son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-49,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai délivré à :

Monsieur le Gérant PUGNAC STATION ET LAVAGE

RN 137
33710 PUGNAC

le récépissé n° **BL598** en date du **13 décembre 2011**.

de sa déclaration en date du d'exploiter l'activité suivante :

Dépôt et distribution de liquides inflammables

RN 137
33710 PUGNAC

relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la rubrique indiquée ci-dessous :

- 1435-3 -

BLAYE, LE 13 décembre 2011

Pour le Sous-Préfet
Le Contrôleur des SIC



Serge SOUCHERE

SERVICE REGLEMENTATION

RECEPISSE N° **BL598**
DE DECLARATION D'INSTALLATIONS CLASSEES

LE SOUS-PREFET DE BLAYE,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-49,

VU les prescriptions générales applicables en Gironde aux installations classées soumises à déclaration, pour la(les) rubrique(s) concernée(s),

DONNE RECEPISSE A

Monsieur le Gérant PUGNAC STATION ET LAVAGE
RN 137
33710 PUGNAC

de sa déclaration en date du d'exploiter Dépôt et distribution de liquides inflammables,
RN 137 - 33710 PUGNAC

relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la (des) rubrique (s) - 1435-3
-, dont les arrêtés-types correspondants sont joints au présent récépissé.

AVIS IMPORTANT

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement et notamment son titre V.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code de l'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

Dans le cadre de la protection aquatique, en cas de prélèvement d'eau, le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes Profondes en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

BLAYE, LE 13 décembre 2011

Pour le Sous-Préfet
Le Contrôleur des SIC

Serge SOUCHERE